

## Règlements et autres actes

### A.M., 2003

#### Arrêté numéro A.M. 2003-01 du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport en date du 31 mars 2003

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1)

CONCERNANT l'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA JEUNESSE, DU TOURISME, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU le premier alinéa de l'article 46.15 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) qui prévoit que le ministre peut habiliter un organisme à but non lucratif, constitué notamment pour veiller à la sécurité des personnes qui font de la plongée subaquatique, à adopter par règlement des normes concernant entre autres la qualification des personnes qui pratiquent et enseignent cette discipline sportive;

VU l'arrêté ministériel A.M., 1999 du 1<sup>er</sup> juin 1999 (1999, *G.O.* 2, p. 2532) qui a habilité la Fédération québécoise des activités subaquatiques à exercer les pouvoirs prévus à cet article 46.15;

VU le deuxième alinéa de cet article 46.15 qui prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa doit, pour avoir effet, être approuvé par le ministre;

VU l'arrêté ministériel A.M., 2002-01 du 5 février 2002 qui a approuvé le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative (2002, *G.O.* 2, p. 1830) pris par la Fédération;

VU l'adoption par la Fédération, le 27 mars 2003, du Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 13 de cette loi qui exige que le motif justifiant l'absence de publication préalable soit publié avec le règlement;

VU l'article 18 de cette loi qui permet l'entrée en vigueur d'un règlement dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU les circonstances suivantes qui justifient l'absence de publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à la date de sa publication:

— la modification proposée dans le règlement joint en annexe a été adoptée unanimement par le conseil d'administration de la Fédération en séance extraordinaire tenue le 27 mars 2003;

— l'attestation d'équivalence visée aux articles 10 et 11 du règlement est valide jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2003;

— la Fédération n'a pas été en mesure de compléter la mise en place du système de certification pour cette date;

— si le règlement annexé au présent arrêté ministériel n'entre pas en vigueur tôt en avril 2003, les plongeurs et moniteurs verront leurs attestations d'équivalence échues et ne pourront se procurer de certificat;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative adopté par la Fédération québécoise des activités subaquatiques et joint au présent arrêté ministériel est approuvé.

Québec, le 31 mars 2003

*Le ministre responsable de la Jeunesse,  
du Tourisme, du Loisir et du Sport,*  
RICHARD LEGENDRE

## **Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative**

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 46.15)

**1.** Le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative (A.M., 2002-01 (2002) *G.O.* 2, 1830) est modifié, à l'article 14, par le remplacement du mot «premier» par le mot «deuxième».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40456